



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

SC

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de la Légalité

A R R Ê T É

portant mise à jour des statuts
de la communauté de communes de la Plaine du Rhin

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** la loi n° 2014-52 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des territoires (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et L.4251-17 ;
- VU** l'article L 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant création de la communauté de communes de la Plaine du Rhin ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine du Rhin des 7 juillet 2016 portant mise en conformité des statuts ;
- VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------------|---------------------------------|
| Buhl | en date du 5 octobre 2016 |
| Croettwiller | en date du 20 septembre 2016 et |
| Eberbach-Seltz | en date du 8 août 2016 u |
| Kesseldorf | en date du 3 octobre 2016 |
| Lauterbourg | en date du 14 septembre 2016 |
| Mothern | en date du 21 septembre 2016 |
| Munchhausen | en date du 28 septembre 2016 |
| Neewiller près Lauterbourg | en date du 30 août 2016 |
| Niederroedern | en date du 7 septembre 2016 |
| Oberlauterbach | en date du 30 septembre 2016 |
| Salmbach | en date du 21 octobre 2016 |
| Scheibenhard | en date du 2 août 2016 |
| Seltz | en date du 2 décembre 2016 |
| Siegen | en date du 8 août 2016 |
| Trimbach | en date du 24 août 2016 |
| Wintzenbach | en date du 7 octobre 2016 |
- VU** les délibérations des communes de Beinheim du 3 novembre 2016, de Niederlauterbach du 6 décembre 2016, de Salmbach du 21 octobre 2016 et de Seltz du 2 décembre 2016 réputées favorables car hors délai ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Schaffhouse-près-Seltz eu égard à l'absence de délibération ;

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République prévoit le transfert d'un certain nombre de compétences à titre obligatoire et optionnel aux communautés de communes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant création de la communauté de communes de la Plaine du Rhin est modifié comme suit.

La communauté de communes de la Plaine du Rhin exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territorial et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; la compétence PLU devient obligatoire à compter du 27 mars 2017 sauf si 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose à cette date ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3° A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. La communauté de communes de la Plaine du Rhin exerce cette compétence par anticipation. Celle-ci est traitée comme une compétence facultative jusqu'au 1^{er} janvier 2018 ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- actions en matière de paysage : aménagement de sentiers pédestres (promenade et randonnée)
- prévention et gestion des risques de pollution : opérations de sensibilisation du grand public, contrôle de la qualité de l'air dans les ERP (établissements recevant du public)
- prévention et gestion des déchets : opérations de sensibilisation du grand public et des scolaires (compostage – tri sélectif)

2° Politique du logement et du cadre de vie :

Mission de consultant en architecture et urbanisme : opération qui s'inscrit dans le programme d'intérêt général (PIG) Rénov 67 Alsace du Nord.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- la voirie communale classée avant le 1^{er} janvier 2014 en tant que telle
- les trottoirs des routes départementales à l'intérieur des agglomérations.
- les premières plantations
- création, aménagement et entretien des voies nécessaires à la desserte des zones d'activités à partir des voies structurantes existantes (voirie départementale ou communale)

Sont exclus des aménagements de voirie :

- la création des voies internes des lotissements privés ou communaux
- la création des voies réalisées dans le cadre des opérations communales avec Participations pour Voies Nouvelles et Réseaux ou Taxe d'Aménagement Majorée
- la création de voies et trottoirs inexistantes au 1^{er} janvier 2014

4° Assainissement

- création, gestion et entretien des réseaux et des stations destinés à la collecte et au traitement des eaux usées et des eaux pluviales
- contrôle des installations d'assainissement non collectif

⇒ Pour l'exercice de la compétence « assainissement », la communauté de communes adhère au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, sauf pour la commune de Buhl, membre du SIVOM de la Vallée du Seebach.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Charte de développement et d'aménagement :

- soutien aux actions conduites dans les domaines culturels et socio-éducatifs sur le territoire communautaire :
- accompagnement en faveur de l'enseignement musical (EMAN)
- soutien à la création, à la préservation et à la régénération des vergers
- participation à l'association « Sur les sentiers du Théâtre » et au Club Vosgien
- participation au fonctionnement des médiathèques/bibliothèques et au cinéma de Lauterbourg
- actions visant la coopération transfrontalière

2. Petite enfance :

- acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements et structures d'accueil et de garde de petite enfance
- organisation ou soutien à des actions d'animation en faveur de la petite enfance
- création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM)

3. Périscolaire :

- acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements et structures d'accueil périscolaire maternel et élémentaire et d'accueil de loisirs sans hébergement
- soutiens éventuels aux délégataires de services

4. Jeunesse :

- coordination et mutualisation des moyens entre communes pour l'organisation d'animations pour les jeunes
- participation aux actions menées

5. Personnes âgées :
coordination, orientation et soutien aux actions conduites à destination des personnes âgées et des aidants

6. Banque de matériel :

- constitution et gestion d'un parc de matériel intercommunal
- prêt de matériel aux communes, aux associations et aux particuliers

7. Prestation de service :

organisation, fonctionnement et gestion de l'administration communautaire unique par le biais de conventions de prestations de services entre l'EPCI et ses communes membres, conformément à l'article 191 de la loi du 13 août 2004

8. SIG :

développement et gestion des systèmes d'information géographique

9. Haut-débit et très haut débit :

études, création et gestion d'infrastructures portant sur la couverture numérique du territoire

10. Communication intercommunale :

- création, fonctionnement et maintenance d'un site web intercommunal
- réalisation d'un journal d'information et d'autres supports visant à promouvoir l'ensemble du territoire

11. Gymnases des collèges :

réalisation, aménagement, entretien et gestion des gymnases des collèges de Lauterbourg et Seltz

12. A compter du 1^{er} janvier 2017, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction du bassin hydrographique
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Cette compétence sera traitée comme une compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Autres domaines dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

- 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur l'intégralité du territoire intercommunal.

13. Transports scolaires

Au niveau des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), une ligne de bus existe entre les communes concernées. Le transport est assuré par le conseil départemental mais la prise en charge des accompagnatrices est du ressort de la CCPR .

Certaines animatrices sont directement employées par la CCPR (RPI Beinheim – Kesseldorf – et Niederroedern -Wintzenbach) mais d'autres sont employées par les communes car elles assurent encore d'autres fonctions au sein de la commune. Il s'agit des RPI de Newwiler – Scheibenhard, RPI du Warschbach et RPI d'Eberbach – Oberlauterbach.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Les statuts de la communauté de communes approuvées par les délibérations sus-visées sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Sous-Préfète de Wissembourg-Haguenau, le Président de la communauté de communes de la Plaine du Rhin, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis pour information au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental et au Président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 13 DEC. 2016

LE PREFET

P. le Préfet

Le Secrétaire Général


Christian RIGUET